Bretagne porte de Loire Communauté
Le Steriad – 2 allée de l'Ille - BAIN DE BRETAGNE - 35470

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-200070662-20260409-2026_55-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

OBJET : Fixation des indemnités de fonctions du Président, des Vice-Présidents

N° 2026-55

L'an deux mille vingt-six

Le 09 avril, à 19 heures 00

Les Membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis à Pléchâtel, sous la présidence de M. MINIER.

. les conseillers communautaires
BABIN-TOUBA Ludovic, BERTIN Isabelle, BERTON Jean-Eric, BIORET ALEXANDRE Marie-Anne, BLOUIN Soazic, BOURHIS Isabelle, BRIZARD Philippe, BRULLÉ Christophe, BRUNEAU Dominique, COGREl Chrystèle, DUFRESNE Alexis, GEFFRAY Emmanuel, GICQUEL Mikaël, GOHIER Myriam, GOUR Christèle, GUYOMARD Jean-François, HAMEON Philippe, HAMON Jean-Charles, HAMON Joël, HUREL David, JANVIER Norbert, JUGAN David, LERONDEL Pascal, LOUAZEL Véronique, LOUIS Gwénola, MACÉ Christophe, MARCAULT Carine, MARTIN Frédéric, MERAULT Charlotte, MINIER Vincent, MOREL Anthony, MORICEAU Marie-Françoise, PAPION Ludovic, PASDELOU Nicolas, PILARD Jean-François, POULAIN Christian, RIO François, ROGER Christine, ROUXEL Nathalie, SEVENO Delphine, SOLLIER Jacqueline, TEILLARD Stéphanie, THERON Ludivine.

. pouvoirs

AUBRY Sophie	à	MARTIN Frédéric
LE GALL-LE BLEIZ	à	ROUXEL Nathalie
MESLIN Kévin	à	BERTIN Isabelle

DATE DE CONVOCATION : le 01/04/2026

formant la majorité des membres en exercice

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

En exercice	**46**
Présents	**43**
Votants	**46**

Mme BIORET ALEXANDRE Marie-Anne a été désignée Secrétaire de séance.

Vu la loi n°225-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-12 et R.5216-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-200070662-20260409-2026_55-DE

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une communauté de communes ayant une population entre 20 000 et 49 999 habitants, l'article R. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales fixe :

- Le montant de l'indemnité maximale de Président à 67,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 24,73% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Le montant de l'indemnité maximale de conseiller communautaire délégué comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local prévoit une fixation de l'indemnité de fonction au montant maximum pour les présidents des communautés de communes ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonctions d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- APPROUVE pour le Président une indemnité au taux de 67,5% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- FIXE pour les Vice-Présidents une indemnité au taux de 24,73% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le taux maximum autorisé étant de 24,73%

- DECIDE de prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté pour les exercices suivants

Pour extrait conforme, Le Président,
Vincent MINIER

VINCENT MINIER PRÉSIDENT
BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE
LE STERIAD - PA CHATEAU GAILLARD
2 Allée de L'Ille
35470 BAIN DE BRETAGNE